

**ARRETE N° 2024-P007**

**Portant réglementation de la circulation « voie sans issue » chemin de la Hararie**

**LE MAIRE**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- VU** le Code des Communes,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la sécurité routière,
- VU** l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 approuvant le livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des piétons et des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'instaurer un panneau « voie sans issue », chemin de la Hararie.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

A compter de la parution du présent arrêté, le chemin de la Hararie sera placé en « voie sans issue », dans sa partie comprise entre le n°3 et le n°15.

**ARTICLE 2**

Les dispositifs de signalisation nécessaires, à savoir, un panneau de type « C13a » sera mis en place conformément aux dispositions de la 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, à l'angle du n°15 chemin de la Hararie.

**ARTICLE 3**

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

**ARTICLE 6**

Le Maire, le directeur des services techniques, Mr le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Mars-la-Brière sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mars-la-Brière, le 2 juillet 2024.

Le Maire,  
Jackie SURUT

